

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1850.

Traité de navigation et de commerce conclu entre la Belgique et la Russie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Un *oukase* de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en date du 19 juin 1845, a établi une double surtaxe, frappant le corps et la cargaison des navires appartenant aux pays qui ne reçoivent pas les navires russes et leur cargaison sur le même pied que les navires nationaux, ou qui n'ont pas conclu avec la Russie de traité de commerce et de navigation.

Antérieurement à la mise à exécution de cet *oukase*, aucune distinction n'existait en Russie, quant aux droits à payer, entre le pavillon national et le pavillon étranger, sauf quelques exceptions toutes spéciales, sans portée, au point de vue du principe général de l'assimilation.

Les surtaxes décrétées en 1845 constituent une véritable mesure de représailles contre le pavillon des nations qui pratiquent chez elles le système des droits différentiels. Ce système est celui que la Belgique a adopté; et, en conséquence, les surtaxes furent appliquées, en Russie, à nos navires et à leur cargaison.

Ces surtaxes sont fort considérables; elles consistent :

1° En une augmentation de 50 p. % des droits de douane applicables aux marchandises de la cargaison;

2° En un droit exceptionnel de tonnage d'un rouble d'argent par last russe, et qui correspond à fr. 4,07 par tonneau de mer. De telles surtaxes équivalent, pour ainsi dire, à une exclusion; en effet, le Gouvernement russe n'admet pas, en règle générale, la disjonction, et il applique la double surtaxe indistinctement aux navires du pays où il existe un droit différentiel sur la marchandise seulement, comme à ceux des pays où il existe des droits différentiels portant à la fois sur le navire et sur la cargaison.

C'est ainsi que la navigation belge a été assujettie, en Russie, à la double surtaxe de tonnage et de douane, bien que, dans nos ports, le navire russe fût traité sur le même pied que le navire national, pour tout ce qui regarde

les taxes de navigation (droits de tonnage, de pilotage, de port, péage de l'Escaut, etc.). L'assimilation, sous ce rapport, du navire russe au navire belge date d'avant 1830.

Cette position inégale et préjudiciable à la navigation belge ne pouvait être maintenue.

Il fallait ou que le traitement du pavillon belge fût amélioré ou que les faveurs dont profitait le pavillon russe dans les ports belges fussent retirées.

En présence des surtaxes créées par l'oukase du 19 juin 1845, le Gouvernement belge pouvait, en usant de son droit, retirer immédiatement les faveurs accordées au pavillon russe, et même frapper ce pavillon de surtaxes exceptionnelles.

Il ne jugea pas à propos de recourir, tout d'abord, à ce moyen, dont l'efficacité était au moins problématique; il préféra essayer, en premier lieu, de la voie des négociations, afin de parvenir à l'amélioration des rapports de commerce et de navigation entre les deux pays.

Des négociations avaient été entamées sous le précédent Ministère; elles furent reprises sous le Ministère actuel, et elles viennent d'aboutir au traité soumis en ce moment à la sanction de la Chambre.

Ce traité repose sur les bases principales suivantes :

1^o Assimilation complète et réciproque des navires belges et des navires russes, pour tout ce qui concerne les taxes de navigation proprement dites, c'est-à-dire celles auxquelles le corps du navire est assujéti; cette assimilation est générale et s'applique au navire chargé comme au navire sur lest, de quelque part qu'il vienne (articles 2 et 3 du traité).

2^o Assimilation complète et réciproque pour ce qui concerne les droits de douane, mais limitée à la navigation directe et aux produits du sol ou de l'industrie de chacun des deux pays.

Il n'a pas dépendu de la volonté du Gouvernement et des efforts du négociateur belge que cette réserve, relative aux marchandises d'entrepôt, fût écartée; mais cette restriction a été présentée par le négociateur russe, comme une condition *sine quâ non* du traité. — Il est à remarquer que déjà une restriction analogue se trouve écrite dans le traité que nous avons conclu avec le royaume des Deux-Siciles, le 15 avril 1847 (art. 5).

3^o Exception de l'assimilation des navires pour ce qui regarde l'importation en Belgique du sel *brut*, des produits de la pêche nationale et des bois.

Le Gouvernement du Roi, qui s'applique toujours à obtenir une compensation à la clause stipulant, de la part de la Belgique, le maintien du remboursement du péage de l'Escaut, a réussi à faire porter cette compensation sur le maintien des droits différentiels établis sur les bois à l'entrée en Belgique. Le maintien du régime actuel des droits d'entrée sur les bois n'a pas seulement de l'intérêt au point de vue du trésor et de la protection dont jouissent les bois indigènes, il laisse, en outre, subsister dans leur entier, certains avantages particuliers que nous avons concédés au *Zollverein* par le traité du 1^{er} septembre 1844 (art. 9).

4^o Assimilation absolue et sans réserve, pour ce qui concerne l'exportation et la réexportation des marchandises, quelle que soit l'origine de celles-ci et quel que soit le pays vers lequel elles sont dirigées art. 6.

5° Garantie réciproque que les produits propres à chacun des deux pays seront toujours admis, de part et d'autre, aux droits les plus favorables (art. 7).

6° Réserve, au profit des navires nationaux, de la faculté d'exercer le cabotage (art. 8).

Ce sont là les clauses essentielles du traité.

Les articles 1, 4, 10 et de 12 à 19, relatifs aux droits et aux garanties dont sont appelés à jouir les sujets belges et russes, à la nationalité des navires, à la liberté des transactions, à la relâche forcée, au sauvetage, à l'action et aux prérogatives des consuls dans les deux États respectifs, ne sont que la reproduction des stipulations ordinairement écrites dans les traités de commerce et de navigation.

L'art. 20 stipule que les clauses du traité sont applicables à la marine marchande du grand-duché de Finlande, laquelle navigue sous pavillon russe, aussi bien qu'à la marine marchande russe proprement dite. C'est là, en quelque sorte, une stipulation explicative qui n'a d'autre objet que de prévenir tout malentendu.

L'art. 21 fixe la durée obligatoire du traité à cinq ans, à dater du jour où il sera mis à exécution, et l'art. 22 détermine le délai endéans lequel les ratifications devront être échangées.

Enfin, les deux articles séparés du traité consacrent différentes exceptions qui résultent de dispositions spéciales adoptées en Russie; ces exceptions stipulées dans tous les traités que conclut la Russie, sont sans portée, en ce qui touche les conditions relatives aux rapports de la Belgique avec ce pays.

Dans tout traité de commerce et de navigation, deux choses sont à considérer :

L'amélioration apportée aux relations internationales ;

Le préjudice causé à des intérêts belges.

Il est incontestable que le traité conclu avec la Russie améliore la situation de nos rapports avec cet empire, puisqu'il aura pour effet de soustraire nos navires à la surtaxe de tonnage d'une manière absolue, et de supprimer la surtaxe de 50 p. % sur la cargaison, en cas de navigation directe et lorsque la marchandise est un produit du sol ou de l'industrie belge.

Il eût été à désirer, sans doute, que la suppression de cette dernière surtaxe fût absolue comme l'autre, ou tout au moins que les marchandises d'entrepôt ne fussent pas exclues du bénéfice de l'assimilation; mais on ne perdra pas de vue que la restriction est la contre-partie des droits différentiels que nous maintenons, de notre côté, sur les arrivages *indirects*.

Quant au préjudice causé à des intérêts belges par les stipulations du traité, les tableaux ci-annexés constatent qu'il n'y a pas à s'y arrêter.

En somme, le Gouvernement a la conviction que le traité aura pour effet de faciliter les opérations du commerce belge, et il a le ferme espoir que le projet de loi destiné à sanctionner cet acte international sera favorablement accueilli par la Législature.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de navigation et de commerce conclu, le 14 février 1850, entre la Belgique et la Russie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 21^{me} jour du mois de février mil huit cent cinquante.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

TEXTE

DU

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

CONCLU ENTRE LA BELGIQUE ET LA RUSSIE.

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant consolider les rapports de bonne intelligence entre leurs États respectifs et régulariser les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus d'entrer en négociation et, à cet effet, ont muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, commandeur de son ordre, décoré de la croix de fer, chevalier de 1^{re} classe de l'Aigle rouge, Grand-Cordon des ordres de la Légion d'honneur, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, du Lion des Pays-Bas, de St-Michel de Bavière, de la branche Ernestine de Saxe, du Lion de Zähringen, du Mérite de Hesse et de la maison d'Anhalt, Ministre d'État, et son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, — et

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Pierre, baron de Meyendorff, son conseiller privé et chambellan, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse et S. A. R. le grand duc de Mecklenbourg-Schwerin, chevalier grand'croix des ordres de Russie, de St-Alexandre Newsky, de l'Aigle blanc, de St-Wladimir, de la 2^{de} et de la 4^{me} classe, de St-Anne, de la 1^{re} et de la 4^{me} classe, de St-Stanislas, de la 1^{re} classe, de l'Aigle rouge en diamants de Prusse, de la Couronne et de Frédéric de Wurtemberg, et de St-Janvier des Deux-Siciles;

Lesquels plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles qui suivent :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes, liberté et réciprocité de commerce et de navigation. Les habitants de leurs états respectifs pourront entrer librement dans les ports des territoires de chacune d'elles, partout où le commerce étranger est permis. Ils pourront séjourner ou résider librement dans quelque partie que ce soit desdits territoires pour y vaquer à leurs affaires, et ils jouiront à cet effet, de la même sécurité et protection que les habitants du pays dans lequel ils résident, à la condition, toutefois, de se soumettre aux lois et aux règlements qui y sont en vigueur.

ART. 2. — Les navires appartenant à la Belgique, qui entreront, sur lest ou chargés dans les ports de Russie, ou qui en sortiront, et, réciproquement,

les navires appartenant à la Russie, qui entreront, sur lest ou chargés, dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

ART. 3. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux puissances contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. Les équipages des bâtiments belges dans les ports de l'Empire et, réciproquement, ceux des bâtiments russes dans les ports de Belgique, seront traités sur le même pied que les équipages des bâtiments qui appartiennent sous ce rapport aux nations les plus favorisées.

ART. 4. — Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés par navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises, importées dans les ports de la Belgique et de la Russie par des navires appartenant à l'une ou à l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause; le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance, ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

ART. 5. — Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, importées directement des ports de Belgique dans ceux de Russie par navires Belges, et, réciproquement, les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Russie, importées directement des ports de Russie dans ceux de Belgique par navires russes, ne payeront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux.

Par suite de cette stipulation, aucun droit différentiel ne sera levé en Belgique sur les produits russes importés directement sous le pavillon russe. De la même manière, la surtaxe de 50 p. $\%$, établie par l'oukase impérial du 19 juin 1845, ne sera plus applicable aux produits de la Belgique importés directement par bâtiments belges dans les ports de l'empire de Russie.

Il est, toutefois, bien entendu que la relâche forcée dans les ports intermédiaires, n'appartenant ni à la Russie ni à la Belgique, ne fera pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture, pourvu que les causes de force majeure soient justifiées d'après le mode en vigueur dans le pays où l'importation a lieu.

ART. 6. — Toute espèce de marchandises et objets de commerce qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Belgique sur des bâtiments nationaux, pourront en être également exportés ou réexportés sur des bâtiments russes, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement. des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, et réciproquement, toute espèce de marchandises ou objets de commerce, qui pourront être légalement exportés ou réexportés des ports de Russie sur des bâtiments nationaux, pourront également en être exportés ou réexportés sur des bâtiments belges, pour quelque destination que ce soit, sans payer d'autres ou de plus forts droits ou charges, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des autorités locales ou d'établissements particuliers quelconques, que ceux qui seraient payés si les mêmes marchandises ou objets de commerce étaient exportés ou réexportés sur des bâtiments russes.

ART. 7. — Il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans le royaume de Belgique, de tout article provenant du sol ou de l'industrie de l'empire de Russie, et il ne sera imposé d'autres ou de plus forts droits sur l'importation dans l'empire de Russie, de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique, que ceux qui sont ou seront imposés sur de semblables articles, provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

De même, on ne mettra aucune entrave ou prohibition quelconque à l'importation ou à l'exportation de tout article provenant du sol ou de l'industrie du royaume de Belgique ou de l'empire de Russie, à l'entrée ou à la sortie des ports de chaque pays, qui ne soit également applicable à toute autre nation.

ART. 8. — Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage de chacun des deux pays, que l'une et l'autre des deux nations se réservent exclusivement.

ART. 9. — Il est également dérogé aux dispositions des articles précédents pour ce qui concerne l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux hautes parties contractantes se réservant la faculté d'accorder à l'importation de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

ART. 10. — La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque État, au moyen des patentes et papiers de bord, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

ART. 11. — Le remboursement par la Belgique, du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires russes.

Ce remboursement étant accordé sans qu'une réciprocité soit possible, le Gouvernement russe consent à ce qu'il soit fait une exception aux dispositions des art. 5 et 6, en ce qui concerne les bois, lesquels demeurent soumis au régime de la législation qui existe actuellement dans le royaume de Belgique.

ART. 12. — Aucune priorité ou préférence quelconque ne sera accordée directement ou indirectement par l'une ou l'autre des parties contractantes, ni par aucune compagnie, corporation ou agent, agissant en son nom ou par son autorité, pour l'achat d'aucun objet de commerce légalement importé, par considération ou préférence pour la nationalité du bâtiment qui aurait importé lesdits objets, soit qu'il appartienne à l'une ou à l'autre des parties contractantes dans le port de laquelle ces objets de commerce auront été importés, l'intention et la volonté précise des hautes parties contractantes étant qu'aucune différence ou distinction quelconque n'ait lieu à cet égard.

ART. 13. — Si, par la suite, l'une des parties contractantes accordait quelque faveur spéciale à d'autres nations en fait de commerce ou de navigation, cette faveur deviendra immédiatement commune à l'autre partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation ou une autre équivalente, si la concession a été conditionnelle.

ART. 14. — Les bâtiments de l'une des deux parties contractantes abordant à quelque côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant pas l'intention d'entrer au port, ou y étant entrés, ne voulant pas y décharger tout ou une partie de leur cargaison, jouiront des mêmes privilèges, et seront traités à cet égard de la même manière que les bâtiments nationaux.

ART. 15. — S'il arrivait qu'un vaisseau appartenant à l'une des deux parties contractantes, ou bien à ses sujets, fit naufrage, sombrât ou souffrît quelque autre dommage sur les côtes ou dans les États soumis à l'autre partie, il sera accordé à ces navires, et à toutes les personnes qui seront à bord, le même secours et la même protection dont jouissent ordinairement les bâtiments de la nation où le naufrage a eu lieu, et ces vaisseaux naufragés, les marchandises ou autres effets qu'ils contiendront, ou leur produit, si ces effets avaient déjà été vendus, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit, en payant un droit de sauvetage égal à celui qui serait payé dans le même cas par un vaisseau national. Les marchandises sauvées ne seront tenues au paiement d'aucun autre droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

ART. 16. — Tout bâtiment de commerce belge entrant en relâche forcée dans un port de l'empire de Russie, et, réciproquement, tout bâtiment de commerce russe entrant en relâche forcée dans un port du royaume de Belgique, y sera exempt de tout droit de port et de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont nécessité la relâche sont réelles et évidentes,

pourvu qu'il ne se livre dans le port de relâche à aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises, bien entendu, toutefois, que les déchargements et rechargements motivés par la nécessité de réparer le bâtiment, ne seront point considérés comme opération de commerce donnant ouverture au paiement des droits, et pourvu que le bâtiment ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire, d'après les causes qui auront donné lieu à la relâche.

ART. 17. — Les deux hautes parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'envoyer dans les ports et villes commerçantes de leurs États respectifs des consuls, vice-consuls et agents commerciaux nommés par elles, qui jouiront des mêmes privilèges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où quelques-uns de ces consuls voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

ART. 18. — Il est spécialement entendu que lorsqu'une des parties contractantes choisira pour son agent consulaire, pour résider dans un port ou une ville commerçante de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré, malgré sa qualité de consul étranger, comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cette obligation puisse cependant gêner en rien l'exercice de ses fonctions consulaires, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives du consulat.

ART. 19. Lesdits consuls, vice-consuls et agents commerciaux seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des bâtiments de guerre et marchands de leur pays. Ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront, par écrit, les déserteurs susmentionnés, en prouvant, par la communication des registres des bâtiments ou rôles des équipages, ou par d'autres documents officiels, que ces individus ont fait partie desdits équipages. Cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée; ces déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition desdits consuls, vice-consuls ou agents commerciaux, et pourront être renfermés dans les prisons publiques, à la requisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être retenus jusqu'au moment où ils pourront être rendus aux bâtiments auxquels ils appartiennent, ou pour être renvoyés dans leur pays sur des bâtiments nationaux ou autres. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à dater du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Toutefois, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit dans le pays où il a été arrêté, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu son exécution.

Les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 20. Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande, lequel forme une partie intégrante de l'empire de Russie.

ART. 21. — La présente convention aura force et valeur pendant cinq années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Si, à l'expiration des cinq années, la présente convention n'est pas dénoncée six mois à l'avance, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 22. — La présente convention sera approuvée et ratifiée par S. M. le Roi des Belges et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans le délai de deux mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin. le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (*Signé*) **NOTHOMB.**

(L. S.) (*Signé*) **MEYENDORFF.**

ARTICLE SÉPARÉ 1. — Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norwège étant réglées par des stipulations spéciales, qui pourront être renouvelées dans la suite, sans que lesdites stipulations soient liées aux règlements existants pour le commerce étranger en général, les deux hautes parties contractantes, voulant écarter de leurs relations commerciales toute espèce d'équivoque ou de motif de discussion, sont tombées d'accord que ces stipulations spéciales, accordées au commerce de la Suède et de la Norwège, en considération d'avantages équivalents accordés dans ces pays au commerce du grand-duché de Finlande, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées en faveur des relations de commerce et de navigation sanctionnées entre les deux hautes parties contractantes par la convention commerciale de ce jour.

ARTICLE SÉPARÉ 2. — Il est entendu de même que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base de la présente convention, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

1° La franchise dont jouissent les vaisseaux construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les premières trois années, sont exempts de droits de navigation ;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du Gouvernement d'Archangel, d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit Gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter, de la même manière, des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc ;

3° Le privilège de la Compagnie Russe-Américaine ;

4° Celui de la Compagnie du Havre, pour la navigation à vapeur ;

5° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies anglaises, dites *Yacht club*.

Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la convention commerciale de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles et y ont apposé leur cachets.

Fait à Berlin, le 14 février de l'an de grâce mil huit cent cinquante.

(L. S.) (Signé) **NOTHOMB.**

(L. S.) (Signé) **MEYENDORFF.**



TABLEAU A.

ANNEXES.

Mouvement de la navigation entre la Belgique et la Russie.

Navires venus de la Russie en Belgique.

ANNÉES.	Navires belges.			Navires russes.			Navires tiers.			Observations.
	NOMBRE.	TONNAGE	CHARG.	NOMBRE.	TONNAGE	CHARG.	NOMBRE.	TONNAGE	CHARG.	
1839	15	2,570	•	20	4,541	•	255	42,560	•	Le chiffre indiqué comprend celui des navires chargés et sur lest.
1840	5	920	•	10	2,224	•	172	32,519	•	
1841	5	502	•	18	5,654	•	241	39,705	•	
1842	11	2,026	•	15	5,907	•	260	43,381	•	
1845	1	225	•	12	2,878	•	107	51,058	•	
Moyenne de 5 années .	7	1,568	•	15	3,416	•	222	42,200	•	
1844	2	361	•	12	3,545	•	319	56,141	•	
1845	5	804	•	4	1,075	•	405	72,474	•	
1846	5	867	•	24	7,065	•	585	67,567	•	
1847	12	2,555	•	55	12,215	•	489	87,099	•	
1848	5	551	•	25	6,119	•	135	28,052	•	
Moyenne de 5 années .	5	1,027	•	20	5,962	•	545	62,260	•	

Navires partis de Belgique pour la Russie.

1839	2	276	•	4	988	•	20	5,185	•	Le chiffre indiqué comprend celui des navires chargés et sur lest.
1840	2	460	•	6	1,555	•	19	2,925	•	
1841	1	219	•	5	921	•	25	5,574	•	
1842	1	258	•	4	1,067	•	27	4,499	•	
1845	•	•	•	8	1,615	•	54	5,785	•	
Moyenne de 5 années .	1	242	•	5	1,188	•	24	5,955	•	
1844	1	145	•	4	855	•	94	16,016	•	
1845	2	258	•	4	1,020	•	101	17,354	•	
1846	2	424	•	18	4,869	•	120	21,881	•	
1847	10	1,846	•	19	6,115	•	522	56,021	•	
1848	2	500	•	6	2,370	•	55	5,345	•	
Moyenne de 5 années .	3	630	•	10	5,041	•	134	23,519	•	

TABLEAU B.

MOUVEMENT DU COMMERCE

ENTRE LA BELGIQUE ET LA RUSSIE, DE 1839 A 1848.

(Valeurs permanentes exprimées en millions et milliers de francs.)

ANNÉES.	IMPORTATIONS DE RUSSIE EN BELGIQUE.		EXPORTATIONS DE BELGIQUE VERS LA RUSSIE.	
	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.	COMMERCE SPÉCIAL.	COMMERCE GÉNÉRAL.
1839	10,271	14,054	540	684
1840	7,436	9,642	317	434
1841	13,689	17,715	533	578
1842	14,752	18,502	317	514
1843	13,437	19,534	595	762
1844	20,305	25,155	872	986
1845	22,777	28,814	920	1,150
1846	16,215	20,870	802	1,228
1847	21,411	29,658	1,248	1,355
1848	15,230	16,224	900	1,527

TABLEAU C.

Articles principaux importés de Russie en Belgique, pendant la période décennale de 1839 à 1848.

COMMERCE SPÉCIAL.

(Valeurs exprimées en millions et milliers de francs.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.
Céréales	1,502	358	100	1,071	502	280	1,306	5,054	7,175	3,762
Graines oléagineuses { de colza et de navette.	2,555	77	594	538	56	252	1,502	530	158	1,187
{ de lin		2,481	6,629	4,592	5,874	7,049	8,751	3,923	5,595	7,087
{ de chanvre	2,758	1,240	3,124	2,771	2,955	4,705	4,607	1,080	1,031	565
{ autres	48	11	"	15	1	3	8	4	7	"
TOTAUX.	5,341	3,800	10,147	7,910	8,887	12,007	14,868	5,537	6,789	9,539
Bois	1,057	1,229	995	1,159	1,464	1,405	1,555	972	1,730	354
Lin, chanvre, étoupes	503	482	288	1,280	1,502	2,829	1,242	2,086	1,598	1,041
Laines	1,050	618	1,510	2,409	2,425	2,385	2,929	1,120	5,655	1

Articles principaux exportés de Belgique vers la Russie, pendant la période décennale de 1839 à 1848.

Machines et mécaniques	0,400	0,081	0,227	0,059	0,405	0,605	0,503	0,503	0,484	0,617
Sucres raffinés	"	0,151	0,002	0,003	0,015	"	0,038	0,015	0,288	0,024
Munitions de guerre, armes portatives	"	0,017	0,016	0,077	0,086	0,085	0,147	0,246	0,165	0,054
Tapis et tapisseries	"	"	"	"	"	0,020	0,007	0,049	0,029	0,049
Verreries et cristalleries	0,014	"	0,005	0,017	0,006	0,001	0,012	0,003	0,106	"
Ouvrages de fer battu, fonte ouvrée, clous	"	"	"	0,006	"	0,018	0,025	0,014	0,015	0,002
Coton en laine	"	"	"	"	"	"	0,039	0,071	0,035	"

TABLEAU COMPARATIF

Indiquant les effets de l'assimilation stipulée à l'art. 5 du traité, en ce qui concerne les principaux produits russes, directement importés en Belgique.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS A PAYER SUR LES MARCHANDISES DIRECTEMENT IMPORTÉES PAR NAVIRES RUSSES	
		Actuellement.	Après la mise en vigueur du traité.
Graine de lin à semer de Riga, importée du 1 ^{er} août au 1 ^{er} avril	Le last de 50 hectol.	5 »	» 10
Idem importée autrement	Id.	10 »	9 »
Graine de chanvre, de colza, de lin ordinaire et autres graines oléagineuses non dénommées au tarif . . .	Id.	4 50	1 50
Lin brut	100 kilogrammes.	» 50	» 45
Chanvre	Id.	5 50	5 15
Étoupes	Id.	» 20	» 18
Suif.	Id.	5 50	5 15

OBSERVATIONS. — Les laines sont libres à l'entrée.

Pour les bois, le droit différentiel est maintenu exceptionnellement. (art 11 du traité.)

Sur les céréales, il n'y a point de droit différentiel, sauf la déduction de 10 p. % en faveur du pavillon national.

